

**RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2021
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celle indiquée sur les chemins suivants :

<u>CHEMINS</u>	<u>VITESSE MAXIMALE</u>
APPALACHES	30
ARGYLL	50
BAILEY	50
BEAVER POND	30
BRILL	50
BRILL (Section Bailey – Cul-de-sac)	40
BROWN	30
COUSENS	30
CROW HILL	30
DUMOUCHEL	30
FOSTER	50
FULLER	40
GAUVIN	30
GLEN	50
GLENVIEW	30
GOODWILLIE	30
HAUTEURS	30
HIGHLAND	50
INGLIS	30
ISLAND	30
KENT	40
LAKEVIEW	30
LAPORTE	30
MASON	40
MIZENER	50
MONT-FOSTER	30
MOUNTAIN	50
PAIGE	40
PARAMOUNT	50
PARC-DES-SAPINS	30
PERSONS	30
PROSPECT	30
QUILLIAMS	40
ROGERSON	30
SPICER	50
SPICER (Section Bailey – Brill)	40

STAGECOACH	40
STUKELY	50
SUMMIT	40
TAMARACK	30
TERRASSE-MAPLE	30
TOWN HALL	40
TOUR	50
TUER	30
VALLON	30
VISTA	30
WELLINGTON	30
WEST HILL	30

ARTICLE 2

Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le Règlement #308 relatif à la vitesse maximale sur les chemins à Bolton-Ouest.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BOLTON-OUEST, LE 4 OCTOBRE 2021.

Jacques Drolet
Maire

Me Jean-François Grandmont, OMA
Directeur général et secrétaire-trésorier